



Guillestrois QUEYRAS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE

⌘ Règlement du service ⌘

ANNEXE N°1 A LA DÉLIBÉRATION N° 259 DU 18 DÉCEMBRE 2023

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du règlement	6
Article 2 : Principes généraux du service et définitions	6
Article 3 : Modalités de fourniture de l'énergie calorifique.....	7
Article 4 : Obligation du service	8
Article 5 : Conditions techniques de livraison.....	8
Article 6 : Conditions générales du service	9
Article 7 : Conditions particulières du service.....	11
Article 8 : Conditions d'établissement du branchement et du poste de liaison	11
Article 9 : Compteurs	12
Article 10 : puissances souscrites	13
Article 11 : Modification de la puissance souscrite.....	13
Article 12 : Essais contradictoires	13
Article 13 : Obligations et responsabilités des abonnés	14
Article 14 : Conduite des installations	16
Article 15 : Demande d'abonnement	16
Article 16 : Règles générales concernant les abonnements	17
Article 17 : Tarification - Révision	19
Article 18 : Relevé des consommations	21
Article 19 : Frais de raccordement.....	22
Article 20 : Paiement des extensions particulières	22
Article 21 : Protection des données personnelles	23
Article 22 : Facturation	24
Article 23 : Applicabilité du règlement	24
Article 24: Modification du règlement.....	25
Article 25 : Contestation	25
ANNEXE 1/ SCHEMA DE RACCORDEMENT D'UNE SOUS STATION.....	26
ANNEXE 2/ MODELE DE POLICE D'ABONNEMENT.....	27
ANNEXE 3/ MODELE DE PROTOCOLE D'ACCORD AVANT RACCORDEMENT	29
ANNEXE 4/ QUESTIONNAIRE A DESTINATION DES USAGERS DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE	34

DEFINITIONS :

Abonné :

Désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'une Police d'abonnement et qui dispose de la jouissance des bâtiments desservis ou devant être desservis en chaleur par un poste de livraison : il est réputé être le propriétaire, le syndicat de copropriété, et toute personne physique ou morale, propriétaire ou représentant les propriétaires d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier, objet du présent Règlement de service. Il est généralement le destinataire de la chaleur délivrée par le Fournisseur. Il pourra, toutefois, déléguer à un locataire (pendant toute la durée du bail de location) ou à un prestataire de services (pendant toute la durée du contrat de prestation de services), tout ou partie des droits et obligations du présent Règlement de service dont il reste cocontractant. L'abonné se charge de distribuer et de facturer la chaleur aux utilisateurs finaux (appartements, commerces etc.).

Branchement :

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations thermiques d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution du réseau de chaleur. Il est délimité du côté Abonné, dans la sous station chauffage située dans l'emprise du bâtiment raccordé au réseau, aux brides de l'échangeur d'interface ou au module- pour les sous stations intégrées- voir Annexe 1- Schéma de raccordement à une sous station. Tout branchement sur le réseau existant est de la responsabilité du Fournisseur. Tous les travaux de branchement devront être réalisés conformément aux règles techniques de la profession et suivant les Documents Techniques Unifiés en vigueur au moment du remplacement. Tous les appareils remplacés devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du branchement.

Chaleur :

La Chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. La Chaleur est également nommée énergie thermique.

Chaufferie :

Le local dans lequel a lieu une production de chaleur par combustion.

Compteur :

Appareil de mesure situé sur le réseau primaire en chaufferie et dans chaque sous station, assurant la fonction de comptage de la Chaleur fournie à l'Abonné. Les compteurs sont fournis, posés et entretenus et renouvelés par le Fournisseur dans les mêmes conditions que le branchement.

Conditions générales :

Partie du présent Règlement de service dans laquelle figure les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions particulières :

Police d'abonnement propre à chaque Abonné et signées au moment de la souscription au contrat de vente de Chaleur avec le Fournisseur- voir modèle en Annexe 2.

Règlement de service :

Présent document constitué des Conditions générales, exempté des Conditions Particulières, de tout avenant et des éventuelles annexes.

DJU (Degrés Jour Unifié) :

Représentent la somme des différences de températures (intérieur-extérieur) jour après jour en considérant la température intérieure à 18°C et la température extérieure comme étant la moyenne de la température quotidienne (température minimum + température maximum /2). Ils sont établis mois par mois par Météo France pour les douze derniers mois.

DJU de référence :

La valeur de référence est la moyenne des DJU des trente dernières années précédant l'année en cours de la station météorologique d'Embrun.

Fournisseur :

Appelé aussi Le Service de Distribution d'Énergie Calorifique (SDEC) renouvelable de la CCGQ qui organise la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique.

Installation primaire : désigne l'ensemble suivant :

- Le bâtiment en chaufferie et son silo
- Les équipements techniques de la chaufferie
- Les réseaux de chaleur en amont des branchements
- Les branchement et poste de livraison localisés dans les sous stations telles que définies ci-dessous.

Installation secondaire :

Installation à partir des brides ou manchons filetés entrée et sortie, de l'échangeur du poste de livraison, brides situées après les vannes d'isolement de l'échangeur de chaleur ou du module de chaleur (voir Annexe 1).

Sous station :

Local spécifique ou partie de Chaufferie qui désigne le lieu comprenant le poste de livraison et le secondaire de l'installation de l'Abonné. La sous station est située dans l'emprise du bâtiment raccordé au réseau.

Préambule :

La Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent, visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi qu'à renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et à ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Aussi, le développement des énergies renouvelables, telles que les réseaux de chaleur au bois énergie, sur le territoire du Guillestrois/Queyras contribue donc directement à l'atteinte des objectifs nationaux, tant en matière d'autosuffisance énergétique que dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi, lors de la fusion au 1^{er} janvier 2017, les communes du Guillestrois et du Queyras ont décidé de transférer la compétence en matière de service public d'énergie calorifique renouvelable à la Communauté de Communes Guillestrois et du Queyras, en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ) est donc compétente en vertu de cet article en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des réseaux de chaleur sur son territoire pour les installations de production de chaleur d'une puissance inférieure à 1MW. La CCGQ exerce donc de plein droit cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle est donc depuis cette date propriétaire et gestionnaire des réseaux de chaleur que lui ont délégué les communes d'Abriès-Ristolas, d'Arvieux, de Ville-Veille et de Molines en Queyras.

Dans le présent Règlement de service il est convenu d'appeler réseau de chaleur l'installation qui comprend une ou plusieurs sources de chaleur (chaudière fioul et chaudière bois), un réseau primaire de canalisation empruntant des domaines publics et/ ou privés et aboutissant à des postes de livraison de chaleur aux utilisateurs finaux, les sous stations, et qui alimente au moins un Abonné final autre que le Fournisseur.

Ce présent Règlement de service est complété par une Police d'abonnement (modèle en annexe 2) conclue entre le Fournisseur et l'Abonné. Il comprend notamment les régimes d'abonnement, les dispositions techniques et particulières relatives aux conditions de fourniture de l'énergie calorifique et aux compteurs et aux conditions de paiements. Ces contrats de vente de chaleur bénéficient des dispositions de la fiscalité relatives aux livraisons d'énergie calorifique distribuées réseaux selon les dispositions fiscales en vigueur.

La Police d'abonnement peut également prévoir, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, des conditions particulières ou spécifiques à caractère technique non prévues au présent Règlement de service.

Le Règlement du service ainsi que les modes de tarification sont validés par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les Conditions Générales de vente de Chaleur et modalités techniques de fourniture de l'énergie calorifique aux Abonnés dont les installations sont raccordées au réseau de distribution de chaleur de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras. Il constitue avec la Police d'abonnement, auquel il est annexé, le contrat de vente de chaleur.

L'exploitation et la distribution de la chaleur sont assurées en régie par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ), désignée par le « Service de distribution d'énergie calorifique renouvelable-SDEC ».

Le présent Règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le Fournisseur s'engage à :

- Investir dans le moyen de production de Chaleur
- Conduire, exploiter et assurer la maintenance des installations primaires
- Assurer la garantie totale et la gestion du matériel à sa charge
- Calculer le prix révisé de la Chaleur
- Fournir de la Chaleur.

Le présent Règlement de service précise et fixe les relations entre le Fournisseur et l'Abonné, les conditions techniques et financières de raccordement aux installations de distribution de l'énergie calorifique et la fourniture de cette énergie.

Le présent Règlement de service est complété par une Police d'abonnement qui lie le Fournisseur et l'Abonné. Cette Police d'abonnement indique l'ensemble des conditions contractuelles particulières liées à une sous station (puissance souscrite, températures délivrées, énergies consommées etc.).

ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE ET DÉFINITIONS

Le Fournisseur est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de récupération, de production en secours, de stockage, de transport et de distribution de chaleur. Pour cela, il est titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile à partir de la réception des installations.

La Chaleur fournie à l'Abonné est obtenue par échange de fluide primaire, dont le Service est responsable, et un fluide secondaire déterminé et fourni par l'Abonné sous sa responsabilité. Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

2.1 OUVRAGES ET BIENS DU SERVICE- INSTALLATIONS PRIMAIRES

Le Service assure :

- Le financement, la réalisation, la conduite, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de chaufferies bois et réseaux de chaleur associés ;
- La vente aux usagers publics ou privés de la Chaleur produite.

Les ouvrages du Service appelés aussi « installations primaires » comprennent :

- Les ouvrages de production de chaleur ;
- Les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) Le réseau de distribution publique
 - b) Le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ou de mélange.
 - a. Le branchement comprend :
 - i. Les canalisations de fluide primaire depuis le réseau principal jusqu'aux brides des premières vannes mise en place dans le bâtiment à desservir.

RÈGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE

- ii. Les vannes de sectionnement accessibles à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment à desservir, permettant d'isoler ledit bâtiment du réseau principal.
 - iii. Ces éléments sont entretenus et renouvelés par le Fournisseur à ses frais.
- c) Le poste d'échange ou de mélange, dit poste de livraison
- a. Le poste de livraison comprend :
 - i. Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauterie de liaison intérieure, vannes de réglage, échangeur, sous station modulaire intégrée complète (voir Annexe 1), jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Fournisseur dans les mêmes conditions que les branchements.
- d) Le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée. Ils sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Service dans les mêmes conditions que les branchements.

Les installations primaires sont propriétés du Fournisseur ;

A l'expiration de la Police d'abonnement, le Fournisseur reste propriétaire des installations primaires.

L'installation primaire ne peut être modifiée ou déplacée sans l'accord du Fournisseur, seule habilité à assurer la maîtrise d'œuvre des travaux. Le coût de ces modifications est supporté par la Partie qui en fait la demande.

En revanche, le Fournisseur se réserve le droit, en cours d'exploitation, d'apporter des modifications à ses installations ou d'en installer de nouvelles, afin d'améliorer leur fonctionnement. Dans ce cas, le Fournisseur en informe l'Abonné et en assume l'entière responsabilité.

Les modifications des installations primaires par le Fournisseur devront garantir la puissance souscrite indiquée dans la Police d'abonnement.

2.2 INSTALLATIONS DE L'ABONNE- INSTALLATIONS SECONDAIRES :

Les ouvrages c) et d), mentionnés ci-dessus, sont établis dans un local appelé poste de livraison et qui est mis gratuitement à la disposition du Fournisseur par l'Abonné qui en assure le clos et le couvert.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par l'Abonné à ses frais et sous sa responsabilité. Il doit être construit suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Les agents du Service, les agents du Bureau National de Métrologie, le personnel titulaire du contrat d'exploitation des chaufferies, ont droit d'accéder aux sous-stations.

A ce titre, à la demande du Service, l'Abonné devra permettre l'accès à ces sous-stations.

L'ensemble des équipements situés en amont du dispositif de comptage (y compris celui-ci) font partie des ouvrages du Fournisseur. Toutefois, les installations d'utilisation ou de répartition de la Chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du Fournisseur. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge. Le Fournisseur peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et le couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit en faire la demande à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras. Celle-ci réalise alors une approche technique et financière pour déterminer si les capacités du réseau sont compatibles avec la demande et si le coût des travaux de branchement est supportable.

RÈGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE

Si la réponse est positive, le propriétaire devra alors signer un protocole d'accord avec le SDEC. En effet, en tant que Service Public Industriel et Commercial (SPIC), le SDEC est un budget annexe indépendant et autonome au sein de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en vertu de l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, ce budget a l'obligation de s'équilibrer en recettes et en dépenses. Le fonctionnement de cette opération n'est donc financé que par la vente de chaleur aux abonnés. Les travaux ne peuvent donc être engagés qu'à condition que les propriétaires bénéficiaires s'engagent à se raccorder.

C'est pourquoi au préalable, un engagement mutuel entre les Parties doit être formalisé sous la forme d'un protocole d'accord. Un modèle est annexé au présent Règlement de service (annexe 3). Le protocole d'accord expose les conditions techniques et économiques de l'opération. Il permet au futur abonné d'avoir un estimatif du coût de sa future facture d'énergie. Les tarifs, ainsi contractualisés ne pourront varier que dans une limite de +2% maximum, afin de prendre en compte l'incertitude liée au coût final des travaux. Le protocole d'accord sera accompagné d'un projet de Police d'abonnement.

Dans l'éventualité où le propriétaire ne souhaiterait plus raccorder son bâtiment au réseau de chaleur, dans les conditions définies dans le présent protocole, il est convenu qu'il prenne à ses frais les coûts des études d'ingénierie (honoraires des bureaux d'études et frais annexes), au prorata de sa puissance souscrite sur l'ensemble des puissances souscrites du projet.

Sa participation aux frais d'études devra être versée directement au SDEC dans un délai de trois mois suivant la notification de sa décision à ce dernier par lettre avec accusé de réception.

Le protocole fait aussi état des frais de raccordement dont devra s'acquitter l'Abonné en cas de retard dans la réalisation des travaux qui lui incombe afin de finaliser son raccordement au réseau de chaleur.

Par la suite, une fois les travaux réalisés et réceptionnés, le SDEC enverra la Police d'abonnement définitive à l'Abonné, lequel disposera de 15 jours dès réception de celle-ci avec accusé de réception pour la retourner signée. Suite à cette souscription, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 24.

Le présent Règlement est annexé à la Police d'abonnement signée avec l'Abonné.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU SERVICE

Le Fournisseur est tenu de fournir l'énergie calorifique à chaque Abonné, selon les modalités et conditions prévues tant au présent Règlement de service, que dans les dispositions particulières de la Police d'abonnement souscrite par ce dernier.

Le Fournisseur s'engage à :

- Réaliser les prestations qui lui sont confiées de façon à apporter à l'Abonné la meilleure qualité de service rendu.
- Investir pour la mise en place d'un réseau de chaleur adapté ;
- Exploiter l'ensemble des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service, avec gestion de l'énergie, la conduite, l'entretien, et les travaux de renouvellement ou de rénovation des matériels dont il a la charge ;
- Informer régulièrement l'Abonné du déroulement de sa mission et le prévenir, en particulier, des mesures et travaux à entreprendre pour éviter les incidents prévisibles.

Le Fournisseur s'engage à assurer la continuité du service dans les limites fixées au présent Règlement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

La Chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Fournisseur est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont est responsable l'Abonné.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

5.1 Fluide primaire :

- température maximale au poste de livraison : 90°C ;
- pression maximale au poste de livraison : 6 bars.

5.2 Fluide secondaire :

- température maximale de départ à l'échangeur du poste de livraison : 85 °C
- pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 5 bars.

5.3 Eau chaude sanitaire :

L'alimentation en eau chaude du réseau primaire ne sera pas continue sur l'année. En période estivale les abonnés sont tenus d'avoir recours à leur source de distribution d'énergie calorifique de secours/appoint pour produire leur Eau Chaude Sanitaire. L'entretien de ces équipements reste à la charge de l'Abonné.

5.4 Fourniture à des conditions particulières :

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée ou acceptée par le Fournisseur. Celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Fournisseur à modifier ces conditions ; en particulier, à augmenter la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

6.1 Périodes de fournitures

a) Fournitures au sein de la saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle l'exploitant doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les 24h suivant la demande de l'Abonné) sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre
- Fin de la saison de chauffage 31 mai

Ces dates sont indicatives. En fonction des conditions climatiques, les dates pourront être avancées ou repoussées. Les demandes de mise en service et d'arrêt sont notifiées au Service par courrier ou par mail avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures.

Le Fournisseur n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture de chaleur, sauf en cas de retard de livraison du combustible supérieure à 41 jours, et très ponctuellement pour la maintenance technique de la chaufferie, après information de l'Abonné.

b) Fournitures en dehors de la saison de chauffage

Si l'Abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Service sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa demande d'abonnement et seulement si les conditions techniques le permettent.

6.2 Travaux d'entretien courant

a) Chauffage

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Le Fournisseur est chargé de la conception, du financement et de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production et à la distribution de l'énergie calorifique.

Le Fournisseur est maître d'ouvrage et maître d'œuvre de tous les travaux du réseau primaire.

Ces travaux, ceux d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement sont rémunérés au moyen du terme R2 défini dans le présent Règlement.

b) Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Le Fournisseur est responsable du bon fonctionnement du Service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations.

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras après avis du Service. Les dates sont communiquées aux Abonnés, et par avis collectifs, aux usagers concernés.

Les dates d'arrêt de travaux programmés devront être transmises à minima deux (2) mois avant les arrêts à l'Abonné.

c) Mise en conformité des ouvrages :

Les installations et ouvrages sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de la mise en service de la production de chaleur.

Le Fournisseur doit signaler à l'Abonné toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et l'exécuter après accord préalable de l'Abonné.

Les travaux de mise en conformité nécessaires au titre d'une nouvelle réglementation, postérieurement à la mise en service de la production, sont à la charge du Fournisseur. Dans le cas où l'importance des travaux viendrait à remettre en cause l'équilibre de la Police d'abonnement, ceci ouvre droit à une révision des tarifs conformément à l'article 17.2-Révision des tarifs et leur indexation.

6.3 Astreinte – dépannage

Le Fournisseur met en place un service permanent d'intervention rapide en cas de panne.

Le dépannage est une intervention pouvant être effectuée par un seul technicien, permettant de localiser, sans outillage lourd, encombrant ou spécifique, les causes des anomalies de fonctionnement, de les supprimer ou à défaut de prendre les mesures conservatoires utiles au fonctionnement normal des installations, compte tenu de leur état.

Sur simple appel téléphonique de l'Abonné ou de son représentant, le Fournisseur ou son Exploitant intervient dans un délai de quatre (4) heures.

Le dépannage peut intervenir vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) toute l'année, y compris les dimanches ou jours fériés.

Un numéro de téléphone est mis à la disposition des abonnés pour toute demande d'intervention.

Le Fournisseur n'interviendra en aucun cas sur le secondaire des installations, et l'Abonné n'interviendra en aucun cas sur les installations primaires, sauf en cas de force majeure.

Afin que le dépannage se fasse dans des conditions optimales, l'Abonné s'engage à permettre l'accès aux locaux de la sous station aux techniciens de dépannage.

Le délai maximum d'intervention pour les dépannages est de :

- 24 H en semaine
- 48 H en week-end et jours fériés

Sont exclus des dépannages :

- Les gros travaux de remise en état des installations
- Les travaux nécessitant le changement de pièces non disponibles ou non accessibles
- Les travaux nécessitant l'intervention d'une main d'œuvre relevant d'autres spécialités.

Dans ce cas, le Fournisseur adresse à l'Abonné une information concernant les travaux à réaliser ou réalisés. Il est interdit à l'Abonné de faire exécuter des travaux sur la partie primaire de leur installation par des tiers spécialisés autres que ceux mandatés par le Fournisseur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

7.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai les abonnés et les usagers concernés.

7.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Service a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné et les usagers concernés. Il rend au Fournisseur dans les vingt-quatre (24) heures avec les justificatifs nécessaires.

7.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Chauffage :

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 8 (huit) heures de fourniture de chaleur à une sous-station.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

Eau chaude sanitaire :

Est considérée comme interruption la fourniture d'Eau Chaude Sanitaire, à la sous-station, à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale de livraison fixée dans la police d'abonnement dans les conditions de puisage définies à cette dernière.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIAISON

8.1 Branchement :

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution de fluide calorifique publique. Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la

première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau- voir définitions et annexes.

8.2 Postes de livraison :

Les ouvrages situés en aval du branchement (tuyauterie de liaison intérieure et postes de livraison) appartiennent à l'Abonné. Ils sont établis et entretenus par lui. Le Fournisseur peut contrôler, sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et les normes de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 9 : COMPTEURS

Les quantités de Chaleur livrées par le Fournisseur sont mesurées par un compteur d'énergie agréé, fourni, posé, entretenu et renouvelé par le Service dans les mêmes conditions que les branchements.

Seule une entreprise habilitée est autorisée à plomber, déplomber, enlever ou déplacer des appareils de comptage, et à la demande du Fournisseur.

Les compteurs sont propriétés du Fournisseur et sont entretenus aux frais du Service. L'exactitude des compteurs est vérifiée aussi souvent que celui-ci juge cela nécessaire par un organisme agréé. Les rapports de vérification sont fournis aux Abonnés.

L'Abonné doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de comptage du Fournisseur.

L'Abonné pourra demander la vérification du compteur par un organisme technique agréé- le Laboratoire national de métrologie et d'essais ou un service agréé par ce dernier. Dans ce cas, les frais de vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact, et à la charge du Service dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesurage supérieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 (Journal officiel du 9 janvier 1977) pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par le Service par un compteur vérifié et conforme.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées pendant une certaine période, est prise en compte la consommation des 3 années précédentes, relative à la même période.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme aux frais du Fournisseur.

Sauf en cas particuliers de nécessaire réparations motivées par toute cause qui ne serait par la conséquence d'un usage normal du matériel (dégradation volontaire, vandalisme etc.) ces frais particuliers seraient alors à la charge de l'Abonné, auquel il incombe le soin de prendre les précautions nécessaires pour limiter l'accès à sa sous station.

Les agents du Service, ainsi que l'Exploitant- l'entreprise en charge de la maintenance des installations pour le compte du Fournisseur- dûment mandaté par celui-ci ont librement accès aux postes de livraisons pour tous les relevés, vérification, entretiens et s'il y a lieu, opération de sauvegarde en cas de danger. Dans ce but, des clés d'accès des sous stations seront confiées au Fournisseur par l'Abonné- celui-ci pourra aussi en donner des doubles à son Exploitant.

Les compteurs, en vertu de l'application du code de l'Energie et du Décret n°2020-886 du 20 juillet 2020 le modifiant et relatif aux modalités d'accès aux informations de consommation et de facturation liées aux consommations de Chaleur, d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs dotés de dispositifs d'individualisation des frais de chauffage, et dans les immeubles raccordés à un réseau de chaleur, sont télé-relevables à distance.

Le Fournisseur procède à la télérelève des compteurs chez chaque abonné à la fin de chaque trimestre afin de procéder à la facturation de la Chaleur consommée par l'Abonné.

ARTICLE 10 : PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la Police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Fournisseur est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle est exprimée en KW et arrêtée entre le Fournisseur et l'Abonné pour une saison de chauffe.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) ;
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage, qui ne peut être inférieur à 1,10.

Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Dans tous les cas, la puissance souscrite pour le chauffage ne pourra être inférieure à 0,085 kW x SHON (Surface Hors Œuvre Nette, telle qu'elle apparaît au permis de construire), majorée d'un coefficient de surpuissance de 1,20.

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance minimale de chauffage définie ci-dessus sera prise en compte pour le calcul de la puissance souscrite globale.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service afin de tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Eau chaude sanitaire :

La puissance souscrite est fixée dans la Police d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en sous-station.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

L'Abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser l'énergie.

ARTICLE 12 : ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance en vertu de l'article 11
- par le Fournisseur, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite en cas de mesures économisant l'énergie (révision à la demande de l'Abonné).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule CCO du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire, dans la sous-station de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie

cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 (vingt-quatre) heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calcule, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel (10%) pour obtenir la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la Police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison, soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Fournisseur, qui doit rendre la livraison conforme.
- b) Pour les vérifications à la demande du Service, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 5% à la puissance souscrite initiale ou révisée, le Service peut demander :
 - soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

- c) Pour les révisions à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 5%, la Police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'Abonné.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ABONNÉS

L'Abonné est tenu de se conformer aux dispositions du présent Règlement et notamment de payer les fournitures de Chaleur, ainsi que les autres prestations assurées par le Service que le présent Règlement met à sa charge. Pour ce faire, l'Abonné est tenu de souscrire une Police d'abonnement qui s'imposera à lui et à ses ayants droit ou successeurs éventuels ; chaque titulaire d'une Police d'abonnement se portant garant de la prise en charge par ces derniers du respect des engagements contractés par lui auprès du Fournisseur.

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, etc. Il réalise et exploite ses installations secondaires conformément aux directives techniques définies dans le présent Règlement.

L'Abonné est propriétaire des installations secondaires : installations à partir des brides ou manchons filetés entrée et sortie, de l'échangeur, brides situées après les vannes d'isolement de l'échangeur de chaleur ou brides situées à la sortie de la sous station modulaire.

Ces installations sont réalisées, exploitées et entretenues par l'Abonné, à ses frais et sous sa responsabilité.

L'Abonné doit fournir au Fournisseur les caractéristiques demandées pour le départ du réseau secondaire. L'Abonné communiquera au Fournisseur avant la mise en service, les dossiers techniques de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Elles ne doivent en aucun cas risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires. Le Fournisseur est autorisé à s'assurer qu'il en est bien ainsi et subordonner la fourniture de fluide aux mises en état éventuelles nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation.

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation secondaire par l'Abonné sans que le Fournisseur en ait été préalablement informé. Le Fournisseur doit formuler dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande préalable- comprenant le descriptif complet de la modification envisagée - soit :

- Son accord,
- Ses observations
- Ses réserves éventuelles
- Son désaccord.

Sans réponse passé le délai d'un mois, la demande de modification par l'Abonné est considérée comme acceptée par le Fournisseur.

Ces modifications sont à la charge de l'Abonné, seule habilité à assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

Après la mise en service, le Fournisseur se réserve la possibilité, après en avoir préalablement averti l'Abonné, de vérifier qu'aucune modification n'a été apportée depuis la précédente visite. Si au cours d'une vérification, le Fournisseur constate que l'installation présente un risque de perturbations pour l'ensemble des installations, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre la fourniture, après en avoir avisé l'Abonné par courrier recommandé, précisant les modalités de mise en conformité.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Fournisseur par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. Il doit répondre aux normes de sécurité réglementaires. Le libre accès doit être garanti uniquement à toute personne mandatée par l'Abonné ou le Fournisseur, de jour comme de nuit, pour les besoins du service. Ces locaux doivent être débarrassés de tout matériel étranger et doivent être en bon état.

L'Abonné s'engage à :

- Informer le Fournisseur des éventuelles défaillances qu'il pourrait constater dans le fonctionnement de son installation.
- Transmettre au Fournisseur à titre gratuit, tous les documents techniques, plans et informations utiles en sa possession et afférents aux installations
- Informer le Fournisseur des modifications qu'il souhaite apporter à son installation et des changements dans la nature ou l'étendue des prestations à assurer. Cette dernière devra préciser si les modifications envisagées sont conciliables avec ses engagements.
- Autoriser le Fournisseur à prendre les mesures nécessaires d'urgence, dans les circonstances exigeant une intervention immédiate
- Régler au Fournisseur les factures de vente de Chaleur dans les conditions définies au présent Règlement.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage de la sous-station et au fonctionnement des installations secondaires et primaires ;
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément aux règles de l'Art en la matière ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.
- L'évacuation des eaux, l'entretien et le nettoyage du local dans lequel est installé le poste de livraison.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Enfin, il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines ou par plancher chauffant.

La limite de responsabilité du Fournisseur est fixée en sous station, par la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui alimente l'échangeur à plaque ou qui alimente la sous station modulaire à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau- voir schémas annexés en 1.

A partir des brides aval de raccordement des vannes d'isolement des installations dans le bâtiment de l'Abonné des circuits secondaires chauds, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers, dans les termes du droit commun, de la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire vers les utilisateurs finaux.

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité dans ses bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que le fonctionnement, la conduite et l'entretien complet des dites installations intérieures au bâtiment de l'Abonné. L'Abonné a la libre et entière disposition de la chaleur à partir des points définis par la limite de propriété, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres consommateurs.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soit la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs et/ou sur les sous stations modulaires- et sur l'ensemble des organes qui y sont intégrés (voir détail en Annexe 1) - il est convenu que :

-s'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et /ou remplacements sont à la charge du Fournisseur

-s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires, les réparations et / ou remplacements sont à la charge de l'Abonné et réalisées par le Fournisseur.

ARTICLE 14 : CONDUITE DES INSTALLATIONS

Le Fournisseur assure la conduite des installations primaire dont il a la charge exclusive. La conduite représente l'ensemble des actions permettant le bon fonctionnement des installations et notamment :

- La mise en route et l'arrêt des installations aux dates convenues à l'article 6.1 du présent Règlement.
- Le contrôle régulier du fonctionnement normal de ces installations ;
- La gestion de l'utilisation des différents équipements en fonction de la saison, de la puissance appelée, de l'usure des matériels
- La surveillance des paramètres de conduite (températures, comptage.) et les réajustements, si nécessaire, des points de consigne des régulateurs.
- Les opérations de service des installations, purge d'air, appoints d'eau des installations primaires.
- Les contrats correspondants sont librement attribués par le Fournisseur à toute entreprise de son choix en respect des règles de la commande publique.

L'Abonné assure, quant à lui, la conduite des installations secondaires, dont il a la charge exclusive. La conduite représente l'ensemble des actions permettant le bon fonctionnement des installations secondaires et notamment :

- Dans les bâtiments, le maintien de l'équilibrage des installations, la sécurité et le contrôle des systèmes de régulation automatique.
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires conformément aux règles de l'Art en la matière.
- La qualité de l'eau du circuit secondaire doit être particulièrement surveillée, afin d'éviter les dépôts ou des corrosions dans la partie secondaire des échangeurs, dégâts dont la réparation n'entre pas dans le cadre des travaux d'entretien à la charge du Fournisseur.

Les contrats correspondants sont librement attribués par l'Abonné à toute entreprise de son choix.

ARTICLE 15 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou, qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie sera égal à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie

consommée, correspondant à la puissance souscrite. A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse afin de tenir compte de la consommation réelle de l'Abonné. Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation, envisagées lors de la demande de l'abonnement, et celle qui est réellement constatée.

Le Service est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent Règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la Chaleur nécessaire pour le chauffage.

Le Service peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

16.1 Durée de l'abonnement :

Sauf dispositions contraires prévues par le contrat d'abonnement, les abonnements sont conclus pour une durée de trente (30) ans. Et ils se renouvellent par tacite reconduction à l'échéance de cette date pour une durée de cinq (5) ans.

Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

16.2 Résiliation de l'abonnement :

L'Abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée avec AR le Service trois (3) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

Le Fournisseur notifie à l'Abonné douze (12) mois avant l'échéance de Police d'abonnement, que la période contractuelle arrive à son terme et informe des nouvelles conditions de vente.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

Le Service remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

La Police d'abonnement peut être résiliée et la fourniture de chaleur interrompue à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties en cas de :

- Manquement d'une particulière gravité, ou de manquements répétés, par l'une des Parties à ses obligations contractuelles ;
- En cas de force majeure se prolongeant au-delà d'un délai de trente (30) jours
- En cas de souhait de l'Abonné de ne pas renouveler sa Police d'abonnement à l'issue de la 1^{ère} période contractuelle de 30 ans tel que précisé à l'article 16.1. Dans ce cas uniquement, la clause d'indemnité ne sera pas appliquée.

La Partie non défaillante a la faculté, si la Partie défaillante ne s'exécute pas dans les dix (10) jours à compter de la mise en demeure, de résilier la Police d'abonnement moyennant un préavis de vingt (20) jours.

Tous les frais liés à la résiliation sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

La résiliation de la Police d'abonnement entraîne l'obligation par les Parties de remplir l'intégralité des obligations mises à leur charge du fait du présent Règlement et notamment le paiement intégral de la chaleur livrée à l'Abonné par le Fournisseur jusqu'au jour de la résiliation. L'engagement de consommation est, quant à lui, dû dans le cas où le manquement est imputable uniquement à l'Abonné.

La résiliation anticipée de la Police d'abonnement de la part de l'Abonné, sauf en cas de cession dans des conditions identiques, entraîne l'obligation du versement d'une indemnité payable en une fois par l'Abonné au Fournisseur dans le mois suivant la résiliation et calculée comme suit :

Montant de la résiliation= (tarifs R2 en €HT x puissance souscrite x nombre d'années restant jusqu'à la fin du contrat).

Les frais de fermeture du branchement et du poste de livraison sont au frais de l'Abonné.

16.3 Cession de la police d'abonnement :

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de dix jours.

Lors de la cession et suite à la notification de cette dernière à la Collectivité par le Cédant par courrier AR, il est procédé à un relevé contradictoire des compteurs en présence de toutes les parties, prenante et cédante, ainsi qu'un représentant de l'Exploitant/Collectivité. A l'issue de ce relevé, il est procédé à la signature par toutes les Parties d'un avenant à la Police d'abonnement, lequel stipule l'effectivité de la cession au preneur à la date de signature. Cela permet la facturation de chacune des Parties à la date du relevé de compteur contradictoire. Le cédant est facturé sur la part variable jusqu'à cette date et sur la part fixe, au prorata de cette période. Le preneur est, quant à lui, facturé à partir de cette date.

L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du Service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les dispositions de la Police d'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

16.4. Suspension de la police d'abonnement :

L'exécution de la Police d'abonnement pourra être suspendue :

- A l'initiative du Fournisseur :
 - En cas de non-paiement d'une facture dans les délais impartis, à l'issue de la mise en demeure donné par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa date d'émission ;
 - En cas de manquement par l'Abonné à ses obligations contractuelles et tant qu'il n'aura pas remédié à ce manquement.
- A l'initiative de l'une ou l'autre des parties :
 - En cas de force majeure dont l'autre Partie aura été tenue informée
 - En cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens
 - En cas de mise en hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs publics
- A l'initiative de l'Abonné :
 - En cas de manquement par le Fournisseur à ses obligations contractuelles et tant qu'il n'aura pas remédié à ce manquement.

La suspension de la fourniture de chaleur entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues par l'Abonné.

La Partie défaillante s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire cesser l'évènement à l'origine de la suspension dans les délais les plus brefs. La suspension de la Police d'abonnement se prolonge aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'a pas pris fin. Tous les frais nécessaires à la reprise de la Police d'abonnement sont à la charge de la Partie défaillante.

Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais sur l'initiative de la Partie la plus diligente en vue de convenir ensemble de la solution la plus adaptée pour mettre fin à cet évènement.

Les obligations des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension à l'exception de l'obligation de paiement par l'Abonné des sommes dues avant la survenance de l'évènement qui a provoqué la suspension, et tant qu'il n'aura pas été remédié à ce manquement.

ARTICLE 17 : TARIFICATION - RÉVISION

Les abonnés sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Communautaire, sur proposition du Service.

17.1 Composition du prix de la chaleur :

Le prix de vente de la chaleur comprend trois éléments :

- R1 : Part variable relative à la quantité d'énergie réellement consommée par l'Abonné et relevée au compteur. Cet élément est proportionnel au coût des combustibles ou autres sources d'énergies réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux ou de l'ECS de l'Abonné.

$$R1 = \text{consommation (en MWh)} \times \text{prix du MWh HT}$$

- R2B : Part fixe relative aux autres coûts d'exploitation composée de 3 éléments :

$$R2B = P'1 + P2 + P3$$

- P'1 : coût de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations primaires
- P2 : coût des prestations de conduite, petit entretien et gros entretien nécessaires au fonctionnement des installations primaires- prime assurance dommage aux biens comprise
- P3 : coût de renouvellement des installations

$$R2B = \text{puissance souscrite (en KW)} \times \text{prix forfaitaire annuel du KW HT}$$

- R2A : Part fixe relative aux frais financiers des emprunts contractés et des dépenses destinées au renouvellement des équipements

$$R2A = \text{puissance souscrite (en KW)} \times \text{prix forfaitaire annuel du KW HT}$$

- Le montant total du R2 est égal à la somme du R2A + R2B

Ces montants sont répartis entre chaque abonné en fonction de la puissance souscrite par ce chacun.

Les valeurs unitaires des R1 et R2 de première année sont fixées dans la police d'abonnement.

Les prix sont établis hors taxes, ils seront majorés du taux de TVA en vigueur soit à 5,5 %.

17.2. Révision du prix de vente de la chaleur :

Les termes R1, P'1, P2 et P3 sont révisés tous les ans, au 1^{er} octobre à partir des indices suivants, les indices utilisés étant les derniers indices connus à cette date.

- Bois (B_0) : Prix à la consommation en France des combustibles solides (0454 base 100 en 2015)
- Fioul (F_0) : Indice 010534599 Fioul Domestique yc TICPE, Cokéfaction et raffinage.
- BT 40 : Index national du prix du bâtiment « chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique ».
- Salaire ($FSD2_0$) : Indice professionnel divers « frais et services divers modèle de référence n° 2 » ($FSD2$).
- Salaire ($ICHT-IME_0$) : Indice coût horaire du travail dans les industries électriques et mécaniques.

Révision du terme R1 :

Le montant R1 est actualisé par application de la formule suivante:

RÈGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE

$$KR1 = R1_0 \times [0.865 \times (B/Bo) + 0.135 \times (F/F_0)]$$

KR1: nouveau montant actualisé

R1₀: montant initial du terme P1 (à la date de mise en service du réseau de chaleur)

B et F: valeurs des indices connus à la date de révision

B₀ et F₀: valeurs initiales des indices (à la date de mise en service du réseau de chaleur)

Révision du terme P'1 :

$$KP'1 = P'1_0 \times \left(0,15 + 0,70 \times \left(\frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right) + 0,15 \times \left(\frac{FSD2}{FSD2_0} \right) \right)$$

KP'1 : nouveau montant forfaitaire actualisé

P'1₀ : montant initial du terme P2 (à la date de mise en service du réseau de chaleur)

ICHT-IME et FSD2 : derniers indices connus à la date de révision

ICHT-IME₀ et FSD2₀ : valeurs initiales des indices (à la date de mise en service du réseau de chaleur)

Révision du terme P2 :

$$KP2 = P2_0 \times \left(0,15 + 0,70 \times \left(\frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right) + 0,15 \times \left(\frac{FSD2}{FSD2_0} \right) \right)$$

KP2 : nouveau montant forfaitaire actualisé

P2₀ : montant initial du terme P2 (à la date de mise en service du réseau de chaleur)

ICHT-IME et FSD2 : derniers indices connus à la date de révision

ICHT-IME₀ et FSD2₀ : valeurs initiales des indices (à la date de mise en service du réseau de chaleur)

Révision du terme P3 :

$$KP3 = P3_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \left(\frac{BT40}{BT40_0} \right) \right)$$

KP3 : nouveau montant forfaitaire actualisé

P3₀: montant initial du terme P3 (à la date de mise en service du réseau de chaleur)

BT40 : dernier indice connu à la date de révision

BT40₀ : valeur initiale de l'indice (à la date de mise en service du réseau de chaleur)

En cas de suppression d'un indice, il sera remplacé par un indice équivalent selon les données du législateur.

Ces valeurs sont considérées, du point de vue de la facturation, comme définitives jusqu'au 1^{er} octobre de l'année suivante.

17.3 Élément proportionnel (R1) :

D'autre part, en fonction de l'évolution des charges liées au R1 et notamment à chaque renouvellement du contrat d'approvisionnement des plaquettes bois, le Service peut, par délibération du Conseil Communautaire, réévaluer la valeur du R1. Cette réévaluation est applicable au 1^{er} octobre de l'année en cours et devient le nouveau R1₀.

17.4 Élément fixe (R2) :

Le terme R2 est révisé au 1^{er} octobre de chaque année. La révision est établie annuellement par l'application de la formule d'indexation ci-dessus.

Cette valeur est considérée, au point de vue de la facturation, comme définitive jusqu'au 1^{er} octobre de l'année suivante, sauf à titre exceptionnel jugé par le Service.

D'autre part, en fonction de l'évolution des charges liées au R2 sur l'année écoulée, le Service peut, par Délibération du Conseil Communautaire, réévaluer la valeur du R2. Cette réévaluation est applicable au 1^{er} octobre de l'année en cours et devient de fait le nouveau R2₀.

17.5 Régularisation :

Chaque année, avec la facture du mois d'octobre, un compte rendu d'activité du Service, technique et financier sera communiqué aux abonnés. Il pourra être accompagné d'une facture ou d'un avoir de régularisation en fonction des R1 et R2 réels constatés sur l'année écoulée.

17.6 Calcul des révisions de prix :

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Abonné avec la première facture de chaque nouvelle période de facturation.

Si la définition ou la texture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifié ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Abonné et le Service afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 18 : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS

Dans le cadre de l'application du décret 2020-886 relatif aux modalités d'accès aux informations de consommations et de facturation liées aux consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles raccordés à un réseau de chaleur ou de froid, en vertu de l'article 6 du décret et afin d'harmoniser la procédure à l'ensemble des abonnés du service, tous les systèmes de comptage situés sur un point livraison de chaleur sont désormais télé relever.

La procédure de télérelève est la suivante :

- A la fin de chaque trimestre, un agent du service passe avec son véhicule de service devant le local technique de la sous station de chaque abonné afin de télé relever à l'aide d'une antenne radio les données du compteur d'énergie propre à la consommation de chaque abonné.
- Les données télé relevées sont les suivantes : numéro de série du compteur d'énergie ou de son kit radio déporté, sa consommation en KWh, l'heure à laquelle le compteur a été télé relevé, ses données géographiques de localisation.
- La télérelève des index des abonnés est consignée sur l'application IZAR MOBIL, sur une tablette propre au service de Distribution d'Énergie Calorifique.
- Les données sont ensuite transférées sur ordinateur du chef du service de Distribution d'Énergie Calorifique afin de les intégrer au logiciel de facturation en vue de l'élaboration de la facturation des abonnés.
- Conformément au décret mentionné ci-dessus, les données collectées sont ensuite mise à disposition de l'Abonné dans un espace sécurisé d'un site internet- dit « web usager » permettant à l'Abonné de prendre connaissance de l'évolution de ces consommations de chaleur au fil des années.

Le Service procède donc au début de chaque trimestre – le 1^{er} ou les jours suivants en cas de week end et jours fériés – à la télérelève des index de l'Abonné.

Le Service informera l'Abonné, par courrier, de toute anomalie de comptage.

ARTICLE 19 : FRAIS DE RACCORDEMENT

On distingue deux types de frais de raccordement :

1/ Les frais de raccordement pour raccordement ultérieur à la réalisation d'un réseau de chaleur

Lorsqu'à l'issue de la création d'un réseau de chaleur, un abonné, non prévu dans le périmètre initial du projet, souhaite se raccorder à posteriori au réseau ; par conséquent, à l'issue d'une étude de raccordement réalisée par le Fournisseur et si ce raccordement est possible techniquement et financièrement, alors il est demandé au futur abonné de payer des frais de raccordement.

De même, dans ce cadre, avant la réalisation des travaux par le Fournisseur pour ce raccordement, un protocole d'accord devra être signé préalablement avec le Fournisseur selon les conditions évoquées dans l'article 3 du présent Règlement et selon le modèle de protocole d'accord ci-annexé.

Les frais de raccordement sont calculés de la façon suivante :

- D'une part, le coût des branchements, postes de livraison et compteurs ;
- D'autre part, les droits de raccordement destinés notamment au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés.

L'Abonné est tenu de verser les sommes correspondantes à ces frais dans les deux mois suivant la signature de la police d'abonnement.

L'installation est réalisée par le Service. Les frais de raccordement sont déterminés par projet en fonction des caractéristiques techniques, du coût et du taux subventionné de chacun.

2/ Les frais de raccordement pour retard dans la réalisation des travaux dû par l'abonné pour son raccordement définitif

Ces frais sont prévus par le protocole d'accord signé en amont de la réalisation des travaux par le Fournisseur. Ils permettent, en outre, au Fournisseur de ne pas subir le manque à gagner du fait du retard de raccordement de l'Abonné. Ils servent à couvrir les dépenses d'investissement engagées par le Fournisseur (charges fixes) pour réaliser les travaux en sous-station de l'Abonné, dans l'attente de son raccordement ultérieur. Ces frais de raccordement sont donc calculés au prorata de la puissance souscrite par l'abonné en KW et du montant des charges fixes restantes à la charge du Fournisseur.

Ces frais de raccordement sont déterminés par projet en fonction des caractéristiques techniques, du coût et du taux subventionné de chacun.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

20.1 Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Fournisseur répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

20.2 Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 21 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

21.1 Obligations du responsable de traitement et base légale

La communauté de communes du Guillestrois-Queyras (CCGQ) en tant que responsable de traitement s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire dans le respect de la réglementation en vigueur, conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

Ces traitements de données sont nécessaires à l'exercice du contrat auquel la CCGQ et l'Abonné sont des Parties ou à l'exécution des mesures précontractuelles, dont est investie la CCGQ en application du Règlement Général sur la Protection des Données (article 6 (1)) et de la loi Informatique et Libertés modifiée.

21.2 Mesures de sécurité

La Communauté de communes du Guillestrois-Queyras s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;

les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

21.3 Finalités des traitements

Les informations recueillies concernant l'utilisateur font l'objet d'un traitement destiné à :

1. Informer les usagers des évolutions du service, problème de maintenance, pannes, date d'ouverture/fermeture, etc. ;
2. Établir les Polices d'abonnement et les protocoles d'accord avant raccordement ;
3. Télé relever les compteurs ;
4. Gérer la facturation des sommes correspondantes.

Pour le point 1 et 4, nous collectons des données à caractère personnel via un questionnaire qui permet également de définir les modalités de facturation souhaitées et de recueillir si nécessaire le RIB et le mandat SEPA (voir art. 21 du présent règlement). Les informations recueillies dans ce questionnaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Responsable du Service. Les données marquées par un astérisque dans le questionnaire doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, la Police d'abonnement ne pourra être signée.

21.4 Destinataires des données

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants :

Agents habilités du service réseaux de chaleur de la communauté de communes pour la gestion administrative des abonnements et la relation aux usagers

Agents habilités du service comptabilité de la communauté de communes pour l'établissement des factures correspondantes ;

Trésor public pour la mise en paiement des titres correspondants ;

Exploitant responsable de la maintenance des équipements et des sous-stations.

Prestataire du logiciel métier dans le cadre de la maintenance

21.5 Durée de conservation et droits des personnes

Ces données sont conservées pendant toute la durée de l'abonnement et 1 an après la fin de l'abonnement pour les données issues du questionnaire, 10 ans après la fin de l'abonnement pour les pièces justificatives

comptables tel que la Police d'abonnement, les relevés de compteurs, le mandat SEPA (caduc après 36 mois sans utilisation) et cela conformément à la réglementation en matière d'archives publiques (instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 et DGP/SIAF/2014/006).

L'Abonné bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, un droit de rectification, d'effacement, ou de limitation du traitement de ses données, mais aussi de portabilité, si les conditions sont remplies et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, l'abonné peut contacter, notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : rgpd@comcomgq.com

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 22 : FACTURATION

22.1. Le service facture trimestriellement la chaleur livrée sur la base des relevés du compteur effectués au début de chaque trimestre.

Les factures sont adressées aux propriétaires des biens approvisionnés par support papier ou durable, selon le choix qu'il aura fait en réponse au questionnaire susvisé.

Les factures sont payables dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de celles-ci. Les paiements seront effectués à la Trésorerie d'Embrun.

Le paiement peut se faire par prélèvement automatique :

- Mensuel (la facture trimestrielle, est prélevée en 3 échéances sur les 3 mois qui suivent)
- Trimestriel (la facture est prélevée en une fois sur votre compte bancaire)

Encore une fois au choix de l'abonné qui s'y engagera en répondant au questionnaire susvisé et en transmettant le mandat SEPA correspondant ainsi que son RIB.

Le montant de la facture est **directement prélevé sur le compte bancaire de l'abonné 14 jours après son émission**, sans que qu'il ait besoin d'intervenir. Ce délai entre l'émission et le prélèvement lui permet de vérifier sa facture et de contacter le SDEC avant l'échéance en cas d'anomalie constatée.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

22.2. La fourniture de chaleur pourra être suspendue par le Service en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti à l'article 22.1., à l'issue d'un préavis de 15 jours resté sans effet donné par lettre recommandée avec accusé de réception,

La suspension de la Police d'abonnement se prolongera aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin. Tous les frais nécessaires à la reprise de la fourniture sont à la charge de l'Abonné.

22.3. Dans le cas prévu à l'article 21.2., le Service aura la faculté de résilier à tout moment la Police d'abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception si l'Abonné n'a pas procédé au règlement dans un délai de trois mois à compter de la date mentionnée à l'article 22.1.

La résiliation anticipée de la Police d'abonnement entraîne l'obligation pour l'Abonné de payer l'intégralité de la chaleur livrée jusqu'au jour de la résiliation. Tous les frais liés à la résiliation de la convention sont à la charge de l'Abonné sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par le Fournisseur.

ARTICLE 23 : APPLICABILITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Le présent règlement est communiqué à tous les abonnés.

Le Responsable du Service, habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24: MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Communauté de Commune du Guillestrois et du Queyras peut par délibération du Conseil Communautaire modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau. Dans ce cas, le Service diffusera le règlement modifié ou le nouveau règlement à l'ensemble des abonnés.

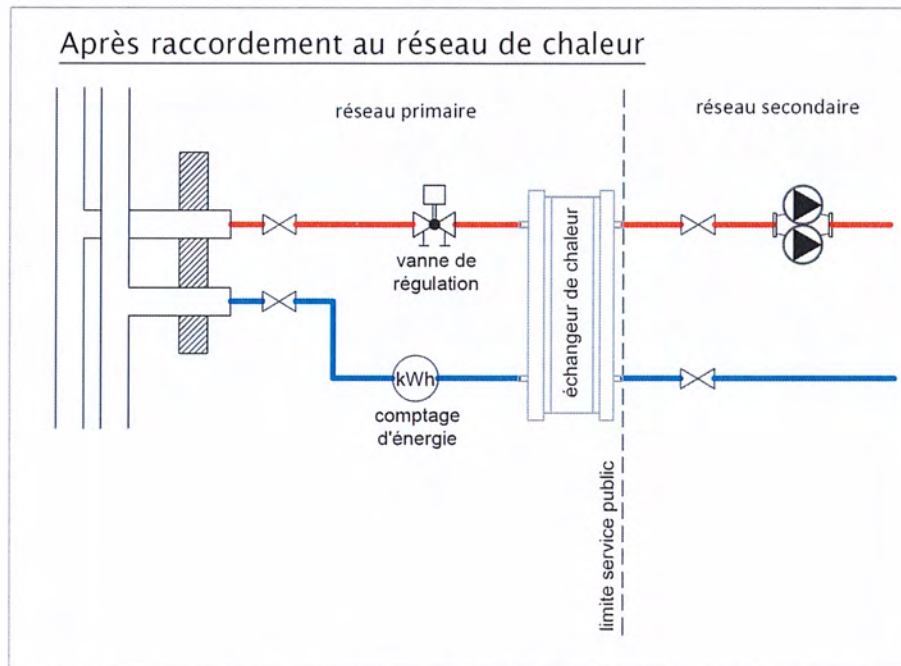
Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au service et au Conseil Communautaire pour décision.

ARTICLE 25 : CONTESTATION

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées lors de l'exécution du présent Règlement de service. A défaut, tous litiges qui s'élèveront entre le Service et l'Abonné au sujet du présent contrat seront soumis au Tribunal Administratif de Marseille, dans le ressort duquel se trouve le Fournisseur.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues au Fournisseur.

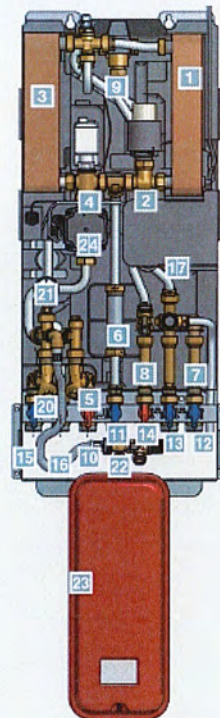
ANNEXE 1/ SCHEMA DE RACCORDEMENT D'UNE SOUS STATION



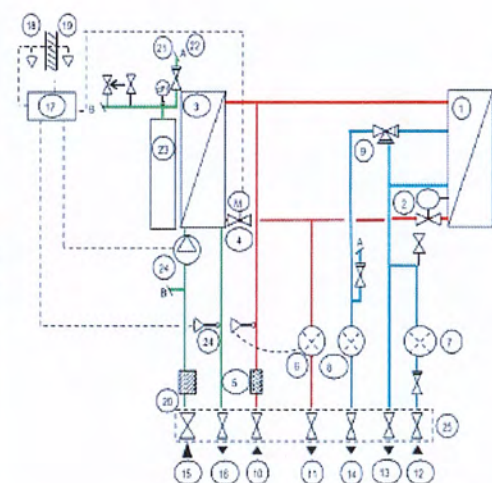
1 -SCHEMA DE RACCORDEMENT AVEC ECHANGEUR A PLAQUE CLASSIQUE

VUE EN COUPE

- 1 Échangeur à plaques avec capteur intégré pour l'ECS
- 2 Vanne de régulation pour l'ECS reliée au capteur intégré dans l'échangeur
- 3 Échangeur à plaques pour le chauffage
- 4 Vanne modulante de chauffage
- 5 Filtre pour le réseau primaire
- 6 Manchette de compteur d'énergie
- 7 Manchette pour compteur volumétrique d'alimentation générale d'eau sanitaire
- 8 Manchette pour compteur volumétrique d'ECS
- 9 Mitigeur thermostatique ECS
- 10 Arrivée réseau primaire
- 11 Retour réseau primaire
- 12 Alimentation générale d'eau sanitaire
- 13 Distribution d'ECS
- 14 Distribution d'ECS
- 15 Retour circuit chauffage régulé
- 16 Départ circuit chauffage régulé
- 17 Boîtier de raccordement pour alimentation électrique et organes de chauffage
- 18 Thermostat d'ambiance
- 19 Sonde de température extérieure
- 20 Filtre circuit chauffage
- 21 Manomètre circuit chauffage
- 22 Soupape de sécurité circuit chauffage
- 23 Vase d'expansion circuit chauffage
- 24 Circulateur à vitesse variable
- 25 Barrette de prémontage (en option)



Schema hydraulique

2- SCHEMA DE RACCORDEMENT AVEC SOUS STATION MODULAIRE- LE SERVICE PUBLIC- RESEAU PRIMAIRE S'ARRETE AUX POINTS 15 ET 16 DU SCHEMA-¹

¹ L'ensemble des organes présents sur le module sont propriétés du FOURNISSEUR, les branchements avals réalisés par l'Abonné pour desservir son réseau secondaire à partir des points 15 et 16 pour le chauffage et les branchements avals à partir des points 13 et 14 pour alimenter l'ECS sont de la responsabilité de l'Abonné

ANNEXE 2/ MODELE DE POLICE D'ABONNEMENT



**Service de Distribution d'Énergie Calorifique
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras**

RESEAU DE CHALEUR DE

« XX XX »

Police d'abonnement

Entre

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, représentée par Monsieur Dominique MOULIN, Président de ladite Communauté de Communes, domiciliée à BP 12 Passage des Ecoles, 05 600 GUILLESTRE, n° SIRET 200 067 452 00108, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2023, devenue exécutoire suite à sa réception en préfecture le XX XX, jointe en annexe n°1 des présentes.

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ou « l'Exploitant »

Et l'abonné :

- Nom ou raison sociale : «Raison_sociale»
- Adresse : «Adresse_Ligne_1» «Adresse_Ligne_2» «Ville» «Code_postal»
- Représentant : «MMme», «Prénom» «Nom», Propriétaire

Ci-après dénommée « l'Abonné »

- Désignation, adresse et fonction des bâtiments à desservir : «**Nom_de_la_société**»
 - . Nombre de logements : 1
 - . Surface chauffée : «Surface_estimée» m²
- Adresse de facturation : «Raison_sociale», «Adresse_Ligne_1», «Adresse_Ligne_2», «Ville» «Code_postal»
- TVA applicable au 1^{er} janvier 2024 : 5,5%.
- Nombre et désignation du poste de livraison : 1
- Puissance souscrite sur le réseau (en kW) : «Puissance_Souscrite»
- Fourniture annuelle minimale pour une année civile (en MWh) : «Consommation_estimée»
- Caractéristiques du fluide primaire : eau chaude

- Température aller : 90°C
 - Température retour : 70°C par T extérieure de -23°C
- Échangeur de chaleur dimensionné pour les régimes de températures suivantes :
 - Puissance = puissance souscrite
 - Température sortie d'échangeur : 87°C
 - Température minimum de retour à l'échangeur : 67 °C
 - Débit max (m3/h) : XX
- Références du compteur de chaleur :
 - Marque :
 - Type :
 - N° de série :
 - Unité de comptage : MWh
- Durée de l'abonnement : 30 ans.
Date de prise d'effet de la présente police d'abonnement : XX
Date d'échéance du contrat : XX
- Le coût du raccordement est pris en charge par l'abonné (article 19 du règlement de service)
- Le tarif unitaire de base est le suivant :
 - **Tarif R1o, chaleur fournie : XX euros T.T.C./MWh consommé**
 - **Tarif R2o, abonnement annuel : XX euros T.T.C./kW souscrit.**

L'abonné déclare avoir pris connaissance du règlement de service annexé à la présente police d'abonnement.

Fait à Guillestre, en 3 exemplaires, le

Signature des parties précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**Pour la Communauté de communes
du Guillestrois et du Queyras,**

Pour L'Abonné,

Le Président,
Dominique MOULIN

«MMme» «Prénom» «Nom»

Protection des données personnelles

La Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras traite les données recueillies dans cette Police d'abonnement pour la gestion des contrats de vente de chaleur du service de distribution d'énergie calorifique. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous au Règlement du Service de Distribution d'Énergie Colorifique annexé.

ANNEXE 3/ MODELE DE PROTOCOLE D'ACCORD AVANT RACCORDEMENT



Service de Distribution d'Énergie Calorifique
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras

RESEAU DE CHALEUR
« NOM DU PROJET »

PROTOCOLE D'ACCORD

RACCORDEMENT «Nom_de_la_société»

1) Présentation du Service de Distribution d'Énergie Calorifique et de l'opération :

i. Contexte

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, via son Service de Distribution d'Énergie Calorifique (SDEC) investit dans les énergies renouvelables. Elle engage pour cela une n^{ème} opération de création d'un réseau de chaleur sur son territoire, dans le cadre de sa compétence optionnelle :

- **Développement des énergies renouvelables** sur le territoire de la Communauté de communes par la mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire, et notamment au travers de : **La conduite d'études et d'opérations de valorisation des déchets forestiers** avec production d'énergie dépassant le cadre communal comprenant :

- la réalisation d'études d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois,
- la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois,
- la conduite et l'exploitation d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois dans le cadre de régie, de gestion déléguée ou de conventions avec les communes membres,
- la vente aux usagers publics ou privés de chaleur issue d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois,

Par « installations collectives » s'entend toute chaufferie-bois d'une puissance comprise entre 100 kW et 999 kW avec réseau de chaleur d'une longueur significative alimentant au moins deux bâtiments publics ou privés, dont un, autre que communal.

Ce réseau de chaleur sera situé sur la Commune d'xx (05 xxx). Cet équipement offre une alternative à l'utilisation des seules énergies disponibles à XX, que sont l'électricité, le fioul ou le gaz, au bilan énergétique peu favorable à l'usage du chauffage domestique ou collectif.

Le bois énergie présente, en revanche, l'avantage d'être une énergie locale et créatrice d'emplois. En effet, le combustible alimentant la chaufferie est produit en circuit-court sur le Département des Hautes-Alpes à partir des déchets de bois issus des coupes forestières. Cela permet ainsi de valoriser les co-produits issus de l'exploitation forestière gérée durablement majoritairement par le gestionnaire ONF.

La gestion du réseau de chaleur est assurée par le SDEC, propriétaire des installations, qui a la responsabilité de la bonne gestion du service public et de l'exploitation technique des équipements. Il exploite la chaufferie en régie directe.

ii. Description technique de l'opération :

- Construction d'une chaufferie bois à XX dans le centre bourg, sur une parcelle située à XX. La chaufferie sera composée d'une chaudière bois de XXKW. L'appoint (pour la production d'ECS l'été) et le secours seront réalisés par chaque abonné selon ses propres modalités.
- Les capacités de distribution de chaleur sont donc en 100% bois.
- La distribution de chaleur depuis la chaufferie sera enterrée jusqu'aux bâtiments raccordés. Le réseau aura une longueur d'environ XX mètres linéaires. L'opération intègre la mise en place des échangeurs et des compteurs de chaleur dans chaque bâtiment.

iii. Conditions économiques de l'opération :

Ce sont les bâtiments à raccorder qui déterminent le dimensionnement et le chiffrage de l'opération. Le projet a été finalisé sur la base du raccordement des bâtiments suivants : XX.

Le SDEC, en tant que Service Public Industriel et Commercial (SPIC), est un budget annexe indépendant et autonome au sein de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en vertu de l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, ce budget a l'obligation de s'équilibrer en recettes et en dépenses. Le fonctionnement de cette opération n'est donc financé que par la vente de chaleur aux abonnés. Les travaux ne peuvent donc être engagés qu'à condition que les propriétaires bénéficiaires s'engagent à se raccorder.

C'est pourquoi au préalable, un engagement mutuel entre les parties doit être formalisé sous la forme de ce protocole d'accord, afin de permettre au SDEC d'engager les travaux.

2) Conditions du protocole :

Le présent protocole constitue un engagement réciproque des deux parties à conduire l'opération proposée par le SDEC à son terme, dans les conditions définies ci-après.

Ce protocole n'engage, toutefois, le SDEC que dans la limite de la faisabilité effective des travaux, si ceux-ci sont remis en cause pour des motifs financiers et administratifs notamment, le SDEC se réserve le droit de ne pas donner suite au projet, sans que cet abandon ne donne droit à une indemnisation de quelque nature que ce soit pour les propriétaires.

C'est pourquoi, le propriétaire signataire est invité à n'engager ses travaux sur son réseau interne en sous station qu'à partir du lancement effectif des travaux par le SDEC.

Les parties s'engagent sur les points suivants :

i. Conditions économiques

ii) Montant prévisionnel de la facture annuelle après raccordement :

Le prix de vente de la chaleur établi par le SDEC est composé de deux tarifs :

- Le R1, la part variable du tarif, lié à la consommation d'énergie fournie relevée au compteur.
 - Le montant du R1 est établi en €TTC/MWh consommés.
 - Il permet de couvrir les dépenses engagées en fonctionnement pour l'achat de plaquettes forestières.
- Le R2, la part fixe du tarif, lié à la puissance souscrite par l'abonné.
 - Le montant du R2 est établi en €TTC/KW souscris.
 - Il permet de couvrir les dépenses de gestion et les charges financières du réseau.

Les tarifs appliqués seront donc les suivants :

Tarification	
	TTC
R1	XX €
R2	XX €

Une révision annuelle des tarifs est appliquée selon la formule indiquée dans le Règlement de service. Elle est de l'ordre de 1 à 2 % en moyenne.

«Nom_de_la_société» pourrait être desservie en chaleur selon les conditions suivantes : déterminées par l'étude de faisabilité, à partir des données et factures fournies par le propriétaire :

- Bâtiment desservi : «Nom_de_la_société»
- Puissance à souscrire : «Puissance_Souscrite» KW
- Consommation prévisionnelle annuelle de l'ordre de : «Consommation_estimée» MWh

La facture annuelle correspondante serait ainsi de «Facture_annuelle_estimée» environ, valeur 2019.

Le SDEC et le propriétaire s'engage sur ce montant prévisionnel, dans la limite d'une variation de +2% maximum, prenant en compte l'incertitude liée au coût final des travaux.

ii) Le contrat :

Le SDEC proposera en début des travaux un contrat de vente de chaleur qui précisera les conditions techniques et financières de l'abonnement de vente de chaleur, ainsi que les responsabilités de chacun, à savoir :

- Durée du contrat : 30 ans
- Période contractuelle de chauffage : 1^{er} octobre au 1^{er} juin.
- Fourniture : eau chaude destinée au chauffage des locaux et à l'eau chaude sanitaire- Température de l'eau chaude fournie : 80°C
- Tarifs révisés annuellement suivant la formule d'indexation décrite dans le contrat

- Facturation trimestrielle de la facture (R1+R2)
- Responsabilité du SDEC pour ses installations allant jusqu'à l'échangeur à plaque+ compteurs installés en sous station.

Ce contrat devra être signé avant les travaux de branchement.

iii) Engagement du SDEC :

Le SDEC s'engage auprès du propriétaire :

- A réaliser les travaux de pénétration du réseau de chaleur jusqu'à la sous-station de l'abonné ;
- A fournir et à poser l'échangeur à plaque nécessaire à la fourniture de la puissance souscrite par ce dernier ;
- A installer un compteur à énergie adéquate selon les normes en vigueur
- A fournir la pose de vannes en attentes sur le réseau secondaire après l'échangeur pour une mise en service à l'hiver 2020-2021.
- A garantir une réserve de puissance globale de «Puissance_Souscrite» KW
- A appliquer les tarifs décrits ci-dessus
- A respecter le contrat de vente une fois celui-ci signé des parties.

iv) Engagement du propriétaire :

«MMme», «Prénom» «Nom», propriétaire de «Nom_de_la_société» s'engage :

- A autoriser la réalisation sur sa propriété des travaux nécessaires à la mise en place du réseau public jusqu'à sa sous-station ;
- A réaliser les raccordement et l'ensemble des modifications hydrauliques qui lui incombent, pour permettre la pénétration des réseaux et la pose des différents équipements dans les délais compatibles avec une mise en service pour l'hiver 2020-2021 ;
- A utiliser l'énergie fournie par le réseau comme unique moyen de chauffage central ;
- A signer, après la réalisation des travaux de raccordement du bâtiment au réseau de chaleur, le contrat de fourniture de chaleur, dans un délai de deux semaines après réception du document ;
- A respecter le contrat de vente, une fois celui-ci signé des parties.

3) Cas du non raccordement au réseau de chaleur :

Dans l'éventualité où le propriétaire ne souhaiterait plus raccorder son bâtiment au réseau de chaleur, dans les conditions définies dans le présent protocole, il est convenu qu'il prenne à ses frais les coûts des études d'ingénierie (honoraires des bureaux d'études et frais annexes), au prorata de sa puissance souscrite sur l'ensemble des puissances souscrites du projet.

Sa participation aux frais d'études devra être versée directement au SDEC dans un délai de trois mois suivant la notification de sa décision à ce dernier par lettre avec accusé de réception.

4) Cas du retard dans le raccordement au réseau de chaleur :

Dans l'éventualité où le propriétaire souhaiterait raccorder son bâtiment dans les conditions évoquées ci-dessus, mais que pour d'autres raisons, il ne soit pas en mesure de le faire dans les délais qui lui sont impartis. Il est prévu le paiement par ce dernier de frais de raccordement ultérieurs. Ces frais permettent au SDEC de ne pas subir le manque à gagner du fait du retard

de raccordement de l'abonné. Ils servent à couvrir les dépenses d'investissement engagées par le SDEC (charges fixes) pour réaliser les travaux en sous-station de l'abonné, dans l'attente de son raccordement ultérieur. Ces frais de raccordement sont donc calculés au prorata de la puissance souscrite par l'abonné en KW (*voir a)ii*) et du montant des charges fixes restantes à la charge du SDEC. Dans le cas présent, les frais de raccordement sont établis à 112€TTC/KW.

Par conséquent, en cas de retard dans la mise en œuvre de l'article iv) 2- du présent protocole, le SDEC procédera à l'élaboration d'un procès-verbal constatant *in situ* et en présence de l'abonné le non raccordement du réseau secondaire de l'abonné à l'échangeur à plaque qui lui est dû. A l'issue de cette opération, le SDEC procédera à l'émission d'un titre de recette à la charge de l'abonné de la somme de :

- «Frais_de_raccordement» pour retard de mise en œuvre de la procédure.

Le paiement des frais de raccordement est annuel et se fait au *prorata temporis* des années de retard qui seront prises et qui seront constatées par la même procédure chaque année, jusqu'au raccordement définitif de l'abonné. L'abonné aura 30 jours pour s'acquitter des sommes qui lui sont dues à réception du titre de recette.

L'abonné peut aussi décider d'avertir le SDEC de ce retard dans la mise en œuvre de ces travaux de raccordement en interne par lettre avec accusé de réception à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, BP 12 Passage des écoles, 05600 GUILLESTRE. Il évite, ainsi, la mise en œuvre de la procédure décrite ci-dessus, avec constat par procès-verbal *in situ*. Pour être valable, la lettre doit mentionner le délai au terme duquel l'abonné aura réalisé les travaux. Dans ce cas, ses frais de raccordement devront être versés au SDEC dans un délai de trois mois suivant la notification de sa décision à ce dernier par lettre avec accusé de réception et à réception du titre de recette en retour.

Fait à Guillestre, en 2 exemplaires, le

Signature des parties précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Pour la Communauté de communes
L'Abonné,
du Guillestrois et du Queyras,

Pour

Le Président,

«MMme», «Prénom» «Nom»

Protection des données personnelles

La communauté de communes du Guillestrois-Queyras traite les données recueillies dans ce protocole d'accord pour la gestion des contrats de vente de chaleur du service de distribution d'énergie calorifique.
Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous au règlement du service de distribution d'énergie calorifique.

ANNEXE 4/ QUESTIONNAIRE A DESTINATION DES USAGERS DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE

Questionnaire à destination des usagers du Service de Distribution d'Énergie Calorifique :

Civilité* :

Nom* :

Prénom* :

Date et lieu de naissance * :

Adresse postale du gestionnaire de la police
d'abonnement * :

Adresse mail * :

Téléphone fixe :

Téléphone portable* :

Pour les personnes morales :

- n° SIRET* :

- n° de TVA intracommunautaire :

Modalité de facturation :

Les modalités générales de facturation sont rappelées dans l'article 21 du Règlement de service.

Souhaitez-vous que vos factures vous soient transmises par (cochez la case correspondante) :

☐ Support papier

☐ Support informatique (envoi par mail)

La facturation est trimestrielle et sur relevé des compteurs d'énergie des abonnés.

A la demande de l'abonné, il est possible de souscrire au prélèvement automatique des factures (prélèvement SEPA), gratuit, sûr et sans contraintes, vous gagnez du temps en n'ayant plus à régler vous-même vos factures et vous lissez aussi vos dépenses dans le temps :

- Mensuel (la facture trimestrielle, est prélevée en 3 échéances sur les 3 mois qui suivent)
- Trimestriel (la facture est prélevée en une fois sur votre compte bancaire)

Le montant de votre facture est **directement prélevé sur votre compte bancaire 14 jours après son émission**, sans que vous ayez besoin d'intervenir. Ce délai entre l'émission et le

prélèvement vous permet de vérifier votre facture et de nous contacter avant l'échéance en cas d'anomalie constatée.

Souhaitez-vous souscrire au prélèvement automatique ? Cochez la case correspondante :

☐ Oui

☐ Non

Si oui :

☐ A échéance mensuelle

☐ A échéance trimestrielle

Si oui, merci de fournir un RIB et le mandat SEPA ci-dessous en même temps que le renvoi de ce questionnaire.

Je soussigné atteste avoir bien pris connaissance du Règlement du service de distribution d'énergie calorifique et des modalités de facturation.

Date :

Signature :

Protection des données personnelles

La communauté de communes du Guillestrois-Queyras traite les données recueillies dans ce questionnaire pour la gestion des abonnements au service de distribution d'énergie calorifique.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous au règlement du service de distribution d'énergie calorifique.